CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.110 du 15 octobre 2013

A. 202.919/XIII-6085

En cause : 1. **BONHOMME** Philippe,
2. **DELFORGE** Marie-Paule,
3. **LEGIPONT** Magali,
ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par Philippe BONHOMME, Marie-Paule DELFORGE et Magali LEGIPONT qui demandent l'annulation de l'arrêté du 10 octobre 2011 par lequel le fonctionnaire délégué délivre un permis d'urbanisme à la ville de Verviers pour "les démolitions de 4 immeubles et les aménagements de voirie, avec modification de l'alignement et de la voirie", relatif à un bien situé à Verviers, rue Spintay, rue Pont du Chêne, quai et pont des Récollets, quai Saint-Antoine et place du Martyr;

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par laquelle la ville de Verviers demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 9 juillet 2013 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. HAUMONT, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 juillet 2013, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le quinze octobre deux mille treize par :

M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. S. GUFFENS.